Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié dans la Feuille fédérale.

Berne, le 9 mars 1961.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

13431

Le chancelier de la Confédération, Ch. Oser

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

la contribution de la Suisse au bureau international d'éducation, à Genève

(Du 21 mars 1961)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 12 décembre 1960 (1),

arrête:

Article premier

La contribution annuelle au bureau international d'éducation, à Genève, est fixée à 50 000 francs pour les années 1961 à 1970.

Art. 2

Si la situation financière du bureau international d'éducation s'améliorait de façon notable, le montant de la contribution pourrait être réduit lors de l'établissement du budget.



⁽¹⁾ FF 1960, II, 1409.

Art. 3

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 7 mars 1961.

Le président, Emil Duft Le secrétaire, Ch. Oser

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 21 mars 1961.

Le président, A. Antognini Le secrétaire, F. Weber

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié dans la Feuille fédérale.

Berne, le 21 mars 1961.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

13365